

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

Arrêté du 22 MAR 2013

**Portant autorisation de réaliser un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales (rubriques n<sup>os</sup> 2.1.5.0-1, 3.2.3.0-2 et 3.2.5.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau) situé sur le territoire de la commune d'Epinal (Vosges).**

NOR :

**Le ministre de la Défense,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités sur l'eau notamment la rubrique 2.1.5.0-1, 3.2.3.0-2 et 3.2.5.0-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par monsieur le préfet de la région Lorraine, coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2011 complétée le 9 mai 2012 par le 1<sup>er</sup> régiment de tirailleurs en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de collecte des eaux pluviales sur le site du quartier Varaigne sur le territoire de la commune d'Epinal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 9 novembre 2012 au 10 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune d'Epinal (Vosges) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public;

Vu la publication en date du 12 octobre 2012 et du 9 novembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux du département des Vosges ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2012 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Epinal ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis du CODERST en date du 19 février 2013 ;  
Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la Défense du 25 février 2013.

Considérant que les installations projetées et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent d'atténuer de façon satisfaisante l'incidence du projet sur l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur le commandant du 1<sup>er</sup> régiment de tirailleurs d'Epinal est autorisé à créer un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales, implanté au sein de la caserne Varaigne, situé sur le territoire de la commune d'Epinal, sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté.

#### **Article 2**

Le présent arrêté autorise l'exploitation des installations classées suivantes, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :

- n° 2.1.5.0-1 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha ;
- n° 3.2.3.0-2 Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha ;
- n° 3.2.5.0-2 Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m.

La zone du projet représente une superficie de 26,4 hectares

### Article 3

L'exploitation de ces installations est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la Défense.

### Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions techniques particulières auxquelles les installations sont soumises, sera affiché :

- en permanence de façon visible sur le site de l'ouvrage ;
- dans la mairie de la commune d'Epinal (Vosges) pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 5

Conformément au code de l'environnement, le préfet des Vosges est chargé de l'information des tiers.

Publication de l'avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

### Article 6

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense, le préfet du département des Vosges et la contrôleuse des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le commandant du 1<sup>er</sup> régiment de tirailleurs d'Epinal.

Fait le 22 MAR 2013

Pour le ministre et par délégation :  
L'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts  
sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,  
Stanislas PROUVOST

L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**annexées**

**à l'arrêté ministériel  
portant autorisation de création  
d'un système de collecte des eaux pluviales au quartier  
Varaigne du 1<sup>er</sup> régiment de tirailleurs**

**commune d'Epinal (Vosges)**

**en date du 22 MAR 2013**

## TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

### Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le commandant du 1<sup>er</sup> régiment de tirailleurs, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après, à réaliser des travaux de collecte et d'assainissement d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement du quartier Varaigne situé sur le territoire de la commune d'Epinal.

### Article 1.2 Installations, ouvrages, travaux ou activités

Liste des installations créées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la Loi sur l'eau :

Nom de l'ouvrage	Rubrique	Régime*	Intitulé	Seuil du critère	Critère retenu
Rejet d'eaux pluviales	2.1.5.0-1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hectares	S = 26,4 ha
Plans d'eau	3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin n° 1 : S = 0,14 ha Bassin n° 2 : S = 0,16 ha
Barrage de retenue	3.2.5.0	D	Barrage de retenue et digues de canaux	De classe D	Bassin n° 1 : H = 4 m Bassin n° 2 : H = 3,5 m

\* A : autorisation, D : déclaration

### Article 1.3 Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Commune	Parcelles
Epinal	Section AO parcelles n° 2, 3, 6, 24, 33, 35, 36 et 46 Section AN parcelles n° 210 et 211 Section D parcelles n° 441, 442, 443, 444 et 467

### Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Article 2.1 Présentation du projet

Le rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement de la caserne Varaigne nécessite la prise en compte de 3 unités hydrographiques formant la superficie desservie :

- bassin versant EP 1 de 0,816 hectares qui comprend 2,9 % de la surface de la caserne ;
- bassin versant EP 2 de 16 hectares qui comprend 56,1 % de la surface de la caserne ;
- bassin versant EP 3 de 9,590 hectares qui comprend 33,6 % de la surface de la caserne.

### Article 2.2 Collecte et traitement des eaux usées

L'assainissement de la caserne Varaigne est de type séparatif.

Les eaux usées de la caserne sont collectées par un réseau d'évacuation enterré et raccordé au réseau communal.

Leur traitement sera assuré par la station de traitement des eaux usées de la commune d'Epinal.

### Article 2.3 Collecte et traitement des eaux pluviales

Le principe retenu pour les eaux pluviales est le suivant :

- collecte des eaux pluviales du bassin versant EP1 via le réseau urbain unitaire et traitement par la station d'épuration associée ;
- collecte des eaux pluviales des bassins versants EP2 et EP3 avec dispositifs de traitement et bassins de rétention / infiltration avant rejet dans le milieu naturel.

Les caractéristiques des 2 bassins de rétention sont présentées dans le tableau ci dessous :

	Type rétention	Volume	Débit de fuite	Parcelles
bassin versant EP2	Bassin	2600 m <sup>3</sup>	83 l/s	000 AO 33 et 46
bassin versant EP3	Bassin	2000 m <sup>3</sup>	55 l/s	000 D 467

Ces bassins devront être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°,b) et 2.7.0 (2°,b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les eaux en sortie des bassins sont rejetées directement dans la Moselle par l'intermédiaire de deux points de rejet.

Ce réseau est dimensionné pour collecter un événement pluvieux de période de retour égale à 30 ans.

L'exploitant doit mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour éviter une pollution du cours d'eau. Une vanne de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle doit être mise en place à la sortie de chaque ouvrage de rétention.

Les séparateurs d'hydrocarbures seront, en nombre et en qualité, conformes au dossier d'autorisation.

La réalisation des travaux des bassins 1 et 2 est conditionnée par leur déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment l'article R421-23.

L'ensemble des ouvrages de rétention seront secs en dehors des périodes de pluie.

#### Article 2.4 Mesures compensatoires

Les débits en sortie des bassins 1 et 2 seront écrêtés et régulés jusqu'à une pluie de période de retour égale à 30 ans.

#### Article 2.5 Rejets dans la Moselle

Les rejets sont situés en rive droite de la Moselle et dans son lit mineur.

Les points de déversement dans le cours d'eau ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les systèmes d'évacuation d'eau des deux bassins seront surélevés le plus possible par rapport au lit de la Moselle.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du contrôle général des armées, inspection des installations classées.

#### Article 2.6 Qualité des eaux rejetées

L'objectif de qualité des eaux de la Moselle doit être respecté.

Le rejet global en sortie de chaque bassin doit satisfaire aux normes qualitatives suivantes :

Paramètres	Concentration maximales du rejet
Matières en suspension totales MES	50 mg/l
Demande chimique en oxygène DCO	30 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO5	6 mg/l
Hydrocarbures totaux HCT	4,3 mg/l
Métaux	0,05 mg/l

#### Article 2.7 Prévention en phase de travaux

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Des dispositifs de collecte des eaux de chantier seront mis en place. Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier seront réalisées.

#### Article 2.8 Entretien des ouvrages

L'entretien et la surveillance de l'état des ouvrages de rétention seront effectués conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

Les dispositifs mis en oeuvre feront l'objet d'une surveillance régulière afin de déceler toute anomalie de fonctionnement. En particulier, un contrôle visuel des installations sera effectué après chaque épisode pluvieux important.

L'exploitant entreprendra tous travaux de nettoyage et de curage des ouvrages (bassins de rétention, séparateurs à hydrocarbures, busages, vannes...) selon une fréquence, fonction de l'importance des événements pluvieux et qui ne pourra pas être inférieure à :

- une fois par an pour les séparateurs d'hydrocarbures ;
- une fois par an pour le nettoyage des berges des bassins (végétation, scarification régulière) et la vérification de leur stabilité ;
- une fois tous les cinq ans pour le contrôle de l'étanchéité des ouvrages de rétention sous voirie ;

- après chaque événement pluvieux, et au moins deux fois par an pour le ramassage régulier des débris divers au niveau des grilles des avaloirs.

L'exploitant devra rédiger dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de chaque bassin de rétention, un protocole de maintenance de l'ouvrage (curage, remplacement du fond de bassin filtrant en cas de colmatage,...). Ce document sera transmis au Contrôle général des armées, inspection des installations classées.

L'élimination des matières de nettoyage et de curage (bassins, séparateurs) sera assurée par un centre de traitement ou par tout autre moyen agréé et conforme à la réglementation.

En cas de renversement accidentel de produit polluant, les vannes manuelles seront fermées. Les eaux pluviales polluées et collectées par une entreprise spécialisée sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **Article 2.9 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les ouvrages dans le paysage. L'ensemble des ouvrages est maintenu propre et entretenu en permanence (plantations, engazonnement,...).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour éviter que les ouvrages ne permettent une prolifération d'insectes (moustiques,...).



---

## TITRE 3 – AUTOSURVEILLANCE

---

### **Article 3.1 Contrôle des rejets**

L'exploitant réalisera annuellement un contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales en sortie des deux bassins, après un épisode pluvieux, sur les paramètres listés à l'article 2.7.

Les résultats des analyses de l'eau seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

Les points de prélèvement, la fréquence et les paramètres des analyses pourront être modifiés en plus ou en moins par le contrôle général des armées, inspection des installations classées, sur demande du service de la police de l'eau du département des Vosges, ou sur demande de l'exploitant, en fonction des résultats et du respect de l'objectif de maintien du bon état du milieu récepteur.

### **Article 3.2 Documentation**

Toutes les opérations d'entretien, de vérification et de traitement des boues et déchets seront consignées sur un registre et tenues à disposition du contrôle général des armées, inspection des installations classées.

---

## TITRE 4 – DISPOSITIFS GENERAUX

---

### Article 4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie au titre I du présent document est accordée, à compter de la notification de l'arrêté ministériel, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté ministériel, si les travaux n'ont pas commencé avant l'expiration de ce délai.

### Article 4.2 Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Contrôle général des armées, inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

### Article 4.3 Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au contrôle général des armées, inspection des installations classées les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Un rapport détaillé est ensuite transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la défense, dans un délai maximum de deux mois après la survenance de l'accident ou de l'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Cette obligation d'information est décrite dans l'instruction n° 20079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES du 5 janvier 2005.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Contrôle général des armées, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### Article 4.4 Changement d'exploitant

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Contrôle général des armées, inspection des installations classées (cas d'un organisme relevant du Ministère de la défense) ou au Préfet (autres cas), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### Article 4.5 Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par l'autorité délégataire, auprès du contrôle général des armées, inspection des installations classées, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le ministre de la défense.

### Article 4.6 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du CGA / IIC par l'exploitant.

#### **Article 4.7 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant la mise en service de ces installations, ouvrages, travaux ou activités, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4.8 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE - PLAN DE L'INSTALLATION**

